

Avocats : secret des correspondances



© 2019 Les Echos Publishing

Les correspondances échangées entre un avocat et son client, notamment les consultations juridiques, sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois, cette confidentialité ne s'impose qu'à l'avocat. Le client peut donc décider, sans y être contraint, de lever ce secret. Ainsi, l'administration fiscale peut prendre connaissance du contenu d'une correspondance échangée entre un avocat et son client pour fonder tout ou partie de son redressement dès lors que ce dernier a préalablement donné son accord. En revanche, à défaut d'accord, la procédure est irrégulière.

Dans une affaire récente, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité. À cette occasion, le vérificateur avait pris connaissance, dans les locaux de la société, d'une consultation juridique adressée par son avocat au gérant et associé unique de l'EURL et revêtue de la mention « personnel et confidentiel ». Un document qu'il avait ensuite utilisé pour fonder son redressement.

Mais la régularité de la procédure avait été contestée par le gérant au motif qu'il n'avait pas donné son accord à la révélation du contenu de cette correspondance. En effet, il avait immédiatement refusé que le vérificateur prenne une copie de la consultation juridique. L'administration fiscale ne pouvait donc pas s'en servir pour fonder le redressement.

Un raisonnement que le Conseil d'État vient de valider. Le redressement a donc été annulé.

[Conseil d'État, 12 décembre 2018, n° 414088](#)

© 2019 Les Echos Publishing